

Avis des Banques

=

Banque de l'Indochine : Le Directeur a fait remarquer que, si l'on refuse toute valeur à la lettre de change falsifiée, on va conduire les Banques — personnes du marché qui, par ex-
cès, acquiescent ces lettres de change — à les refuser toutes par principe. En effet, les Banques se bornent, en principe, à vérifier le dernier endos. Si un seul endos faux fait perdre tout espoir de recouvrer le montant de la lettre déclarée falsifiée, comme il peut y avoir jusqu'à 30, 40, endossements, la prudence amènera les Banques à refuser le risque. Ce serait une perturbation dans les affaires. — Dans la situation actuelle, qui est pratiquement celle de l'art. 1120, le risque est très réduit, et les Banques l'acceptent, comme une Banque accepte de supporter, le cas échéant, le remboursement de billets faux émis : son nom (Banque de France) pour ne pas nuire au crédit de circulation de ses billets. — Il ne semble pas y avoir en circulation un nombre sérieux de lettres de change fausses. Ce qu'il y a surtout parmi les Chinois ce sont des billets de complaisance (promissory notes).

16 Septembre 1912

Siam Commercial Bank. Le Acting Agent et Jours qui la loi anglaise (cf. art. 24 l. 1882) considère le bill "faked" comme n'ayant aucune valeur, même entre les mains de porteurs de bonne foi, lesquels n'acquiescent aucun droit ; c'est le contraire du système proposé dans 1120. — Ceci n'est toutefois pas contradictoire avec les art. 1118 et 1119 admis à la Haye, mais qu'il y a, dit-il, des législations (anglaises ?) où l'on admettait que tous les signataires antérieurs à la signature fautive seraient tenus, alors que tous ceux postérieurs